

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre 2022 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Christophe TIERFOIN, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, M. Brigitte POINCELIN, M. Joseph DEROFF, M. Sylvain GUIGNARD (*a rejoint l'instance à 20h35*), Mme Alexie Morgane GUIGNARD (*a rejoint l'instance à 20h35*).

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER,
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIT ABSENT (0) :

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : M. Christophe TIERFOIN

Date de convocation : 17 novembre 2022

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 et fait l'appel.

INFORMATIONS DIVERSES

1) Mouvements de personnels :

NOM Prénom	Arrivée	Départ	Service
CONCALVES Marine	01/11/2022		Animation
MAKU Maël	01/11/2022		Cinéma (Remplacement titulaire)

2) Notifications d'attribution de subvention :

Demande de subvention Organisme	Délibération	Montant demandé / Taux	Accordé
Financement d'une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) → Agence Nationale de l'habitat	DCM n° 2022/61 CM du 29/09/2022	21 912,50 € 50 %	21 913,00 € 50 %
Financement d'une étude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement d'un Pôle Scolaire → Région Ile de France via la Banque des Territoires	DCM n° 2022/55 CM du 06/07/2022	35 175,00 € 50 %	17 388,00 € 24,72 %
Financement du poste de Chef de Projet « Petite Ville de Demain » → Agence Nationale de l'habitat	DCM n° 2021/61 CM du 05/07/2021	14 553,50 € 50 % du mi-temps	29 107,00 € (SAY + Ablis) 50 % du temps plein
Financement du poste de Chef de Projet « Petite Ville de Demain » → Région Ile de France	DCM n° 2021/61 CM du 05/07/2021	7 060,61 € 25 % du mi-temps	7 060,61 € 25 % du mi-temps
Financement du patrimoine rural 2018-2023 Entretien Eglise Saint-Nicolas → Conseil Départemental	DCM n° 2021/35 CM du 10/04/2021	15 000 € 80 %	15 000 € 80 %
Financement de travaux de sécurité aux abords des établissements scolaires – Signalisation horizontale de voirie → Conseil Départemental -	DCM n° 2022/42 CM du 31/05/2022	9 360 € 75 %	9 969 € 80 %
Financement dans le cadre du recyclage d'une friche économique pour la construction d'un Centre Technique Municipal → Région Ile de France	DCM n° 2022/14 CM du 10/03/2022	235 473,30 € 33 %	149 346,60 € 21 %

Décisions prises depuis le Conseil Municipal du 29 septembre 2022

*En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
(délibération n° 2021/43 du 27 mai 2021).*

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle de légalité
40	26/09/22	Affaires Générales	Bail de location pour la maisons sise 33, rue du Dr Camescasse – Agence immobilière en gestion : FNAIM ST-ARNOULT-IMMOBILIER – Durée du bail : 3 ans à partir du 01/10/2022	Loyer : 1 200 €/mois <i>Les modalités de révision sont indiquées dans le bail.</i>	26/09/2022
41	20/10/22	DEV ECO	Convention : occupation temporaire du domaine public – Food truck « GABIA – BURGER'S VALLEY » - Superficie : 6.5 m2 sur le parking place Jean Moulin – Le jeudi de 17h30 à 21h30 – Convention établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.	La redevance est fixée conformément à la décision n°16-026 correspondant à un coût de 45 €/jr, ramené à la période horaire d'occupation, soit 7.50 €/jr.	25/10/2022
42	12/10/22	Finances	Location et maintenance des copieurs de la mairie – Prestataire : UGAP – Période : 3 ans.	33 527.29 € HT Soit 40 232.74 € TTC	25/10/2022
43	12/10/22	ANIM	Mise à disposition à titre gratuit de l'auditorium du conservatoire Gabriel Fauré et de la salle de Cinéma Le Cratère entre la CART et la mairie de SAY – Durée 1 an (sept. 2022 à déc. 2023) – Pour 9 dates en vue d'organiser des réunions et formations dans le respect de l'emploi du temps du conservatoire.	/	25/10/2022
44	15/10/22	ANIM	Contrat de cession de droit entre la Compagnie « Garde-Fou » et la Commune pour 2 représentations du spectacle « Le loup en slip » le 15/11/22 à 9h30 et 14h au Cratère.	2 000 € TTC	25/10/2022
45	20/10/22	BATIMENT	Contrat d'entretien de la sirène de l'église – Prestataire : Entreprise DEMAY – Durée : 1 an renouvelable par reconduction, ne pouvant excéder 4 ans, à compter du 01/01/2023.	150 € HT Soit 180 € TTC	25/10/2022
46	20/10/22	BATIMENT	DECISION ANNULEE ET REMPLACEE PAR LA DM 2022-51 Contrat de maintenance et d'entretien de la cloche et de l'horloge de l'église – Prestataire : Entreprise BODET S.A. – Durée : 4 ans à compter de la date de mise en service du système.	622.80 € HT Soit 747.36 € TTC	25/10/2022

47	20/10/22	AG	Convention d'occupation précaire d'un logement sis 1 rue du Dr Camescasse – Durée indéterminée n'excédant pas 18 mois.	Montant de la redevance : 580 € payable le 1 ^{er} jour de chaque mois avec effet au 01/11/22.	25/10/2022
48	21/10/22	AG	Convention d'occupation précaire d'un logement (pavillon n°1) sis 31 rue du Dr Camescasse – Durée indéterminée n'excédant pas 18 mois.	Montant de la redevance : 850 € payable le 1 ^{er} jour de chaque mois avec effet au 01/12/22.	08/11/2022
49	28/10/22	BATIMENT	Contrat de maintenance et d'entretien de l'horloge de la mairie – Prestataire : Entreprise BODET – Contrat conclu pour 1 an dans la limite de 3 reconductions au total à compter du 1 ^{er} jour du mois de signature.	194.45 € HT/an Soit 233.34 € TTC/an	08/11/2022
50	29/10/22	CINEMA	Contrat entre le cinéma LE CRATERE et CENSIER PUBLICINEX pour une durée de 3 ans dans le cadre de la diffusion de publicités locales.	La régie du cinéma récupérera 50 % des recettes HT des contrats annonceurs. Compte 7062.	08/11/2022
51	31/10/22	BATIMENT	Cette décision annule et remplace la décision n° 2022-46 du 20/10/22 – Contrat de maintenance et d'entretien de la cloche et de l'horloge de l'église – Prestataire : Entreprise BODET – Durée du contrat : 4 ans à compter de la mise en service du système.	682.80 € HT/an Soit 819.36 € TTC/an	08/11/2022
52	07/11/22	FINANCES	Nécessité de procéder à la régularisation comptable d'intérêts d'emprunt de l'année 2021 – Virement de crédits du chapitre 22 au chapitre 66	Virement de 4 412.23 €	08/11/2022
53	14/11/22	BATIMENT	Contrat de dératisation des bâtiments communaux – Prestataire : société ADN3D - Le contrat est conclu pour un 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction et ce à compter du 14 novembre 2022.	Montant annuel : 900 € HT Soit 1 080 € TTC	17/11/2022

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal

Secrétaire de séance du procès-verbal du 29 septembre 2022 : Mme Laure JOUFFROY

M. et Mme GUIGNARD étant absents au moment de voter l'approbation du procès-verbal.

RAPPEL : Les demandes de correction et remarques émises par les conseillers municipaux lors de l'instance du jour et validées par Mme le Maire, sont reportées à la fin du procès-verbal de la séance précédente et ajoutées en jaune dans le document si nécessaire ; ce dernier étant signé et mis en ligne sur le site de la commune.

- **20 voix POUR**
- **7 ABSTENTIONS :** *Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE.*

➤ **Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 est approuvé à la majorité.**

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2022/69 – AFFAIRES GENERALES – Commande publique – Groupement de commandes : fournitures de papier pour impression et reprographie

➤ *Rapporteur : M. Didier TRONEL*

La Commune s'était engagée avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) dans le cadre d'un groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} mars 2022.

Or compte tenu de la forte augmentation des matières premières et devant l'échec de la tentative de négociation de la CART avec le prestataire qui annonçait une augmentation de 30 %, le contrat a été résilié fin août 2022.

Il s'avère qu'une hausse générale et sensible a été constatée sur des potentiels fournisseurs. En conséquence, la Commune, conformément aux possibilités contractuelles du marché, a choisi de ne pas résilier pour le moment son contrat, en limitant ses commandes et en sensibilisant les services pour la gestion de cette dépense.

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires est favorable au renouvellement de ce processus de mutualisation pour la procédure de marché et propose une nouvelle adhésion des communes qui le souhaitent au regard de la signature d'une nouvelle convention explicitant les conditions d'adhésion.

S'agissant des difficultés à conclure des accords-cadres à bons de commande avec des fournisseurs de pâte à papier compte tenu de l'envolée des prix des matières premières, Rambouillet Territoires propose d'expérimenter la mise en place d'un système d'acquisition dynamique pour les 3 prochaines années avec la conclusion de marchés spécifiques tous les six mois. La périodicité sera éventuellement revue à la hausse comme à la baisse compte tenu de l'évolution du contexte économique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD demande s'il est nécessaire que cette délibération soit passée dans les différentes communes concernées pour acter la commande.

M. TRONEL répond par l'affirmative et précise qu'a priori, elles sont au nombre de 16 ; celles-ci étant indiquées dans la convention annexée à la note de synthèse.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT le besoin de la Commune pour la fourniture de papier pour impression et reprographie,

CONSIDÉRANT la volonté d'adhérer au groupement de commandes, en vue du choix de l'entreprise qui assurera ces prestations, pour 6 mois renouvelable à échéance total de 3 ans,

CONSIDÉRANT la désignation de Rambouillet Territoires comme coordonnateur du groupement, qui sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires successifs, ainsi qu'à signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

DONNE son accord sur ce projet de groupement de commandes.

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier pour impression et reprographie.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

PRÉCISE que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires.

FIXE le montant minimum et maximum pour 6 mois des besoins de la commune à :

- 1 000 € HT,
- 2 500 € HT,

CHARGE le Maire de signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et les autres membres du groupement constitué.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**DCM 2022/70 – AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice –
Affaire : M. Charles ABENZOAR CAROUPIN c/Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

➤ *Rapporteur : Mme le Maire*

En date du 28 septembre 2022, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune de la requête de M. Charles ABENZOAR CAROUPIN enregistrée le 18 août 2022 concernant une **contestation de l'avis de somme à payer d'un montant de 2 290,20 € relatif au remboursement à la suite de dégradations de voirie.**

Par cette requête, il est demandé au tribunal, par Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN, une exonération du montant, soit la remise gracieuse de 2 290,20 €

Sur les faits :

En date du 03 mai 2022, la Police Municipale, prévenue par un riverain de la rue Basse, intervient sur place et constate des marquages au sol discontinus à la peinture blanche.

Les agents de Police constatent plusieurs lignes discontinues d'environ 5 mètres à hauteur des numéros 1 et 9 rue des prêtres, de chaque côté de la voirie, puis également rue des Bouchers et rue Basse.

Ce marquage grossier semble matérialiser des emplacements de stationnement.

Renseignements pris, ces marquages n'ont pas été diligentés par la Commune.

Informé de la situation, Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN s'est présenté spontanément aux Policiers Municipaux en se déclarant être l'auteur des faits.

Il lui été ainsi fait part de l'illégalité de son intervention sur la voie publique sans autorisation préalable de l'Autorité territoriale et que des travaux seraient nécessaires pour restaurer la voirie.

Saisi du dossier, le Procureur de la République déclare un avis de classement à représentant légal sur les éventuelles poursuites pénales, au motif que l'auteur des faits se serait mis en conformité avec la loi. En effet, il déclare que tout est rentré dans l'ordre dès lors qu'il a recouvert le blanc de peinture noire. Cette initiative a été réalisée en dépit des directives municipales stipulant à l'auteur des faits de ne plus rien faire.

Reçu par Madame le Maire en date du 9 juin 2022, en présence du Directeur des Services Techniques de la Commune et du Chef de Police Municipale, Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN a effectivement confirmé être l'auteur des dégradations.

Il lui a été dit que la couverture par une peinture noire ne pouvait être satisfaisante et que des travaux de grignotage à haute pression seraient nécessaires. Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN comprend la situation et se dit prêt à en assumer les conséquences, soit en supportant les travaux de réparation qui seront entrepris par la Commune, pour un montant de 2 290,20 €.

En date du 28 septembre 2022, les services de Police Municipale constate l'érosion de la peinture noire déposée précédemment, faisant ainsi apparaître le blanc recouvert

Compte tenu de la requête au Tribunal Administratif de Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN, la Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD demande si Mme le Maire a notifié le coût du nettoyage à M. ABENZOAR CAROUPIN au moment où elle l'a reçu.

Le devis ayant déjà été établi à l'époque, **Mme le Maire** répond par l'affirmative et précise que ce dernier s'était engagé à régler le montant.

M. THIBAUD demande quel sera le coût de cette action en justice pour la Commune.

Mme le Maire répond que le Directeur Général des Services ayant lui-même établi le mémoire, cela n'engendre aucun coût hormis celui d'un timbre pour l'envoi par courrier.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle,

ENTENDU l'exposé de Mme Le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire de permettre à la Commune de se défendre en justice dans l'affaire : Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 18 août 2022 sous le numéro de dossier n° 2207287.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/71 – AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice – Affaire : MUZ ARCHITECTURE c/Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines – Dossier n° 2207266

M. et Mme GUIGNARD rejoignent l'instance à 20h35.

➤ *Rapporteur : M. Arnaud BAGUENIER*

En date du 29 septembre 2022, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune de la requête du groupement MUZ ARCHITECTURE, Laurent MOULY et DUMONT LEGRAND ARCHITECTES, enregistrée le 27 septembre 2022 concernant le **marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison des Jeunes de la Culture et des Sports (MJCS).**

À la suite de la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre le 31 août 2020, un désaccord persiste concernant le solde des missions accomplies et les indemnités de résiliation.

En effet, le groupement, conduit par MUZ, considère l'APD validé (Avant-Projet Définitif) et l'O.S n° 2 (Ordre de Service) effectif, ce qui n'est pas l'appréciation de la Commune.

Il faut savoir qu'à l'étape APD, le montant de prestation est réajusté et définitivement acté, induisant une évolution de la rémunération du maître d'œuvre pour l'ensemble des étapes qui est calculée en pourcentage du montant global de construction, soit pour la MJCS 4 074 752,36 € HT en phase APD et 3 492 261,00 € HT en phase initiale lors de la notification du marché.

Il s'avère que l'O.S n° 2, bien que proposé pour avis au maître d'œuvre, n'a jamais été signé. Par ailleurs, l'APD préalable a été rejeté et n'a jamais fait l'objet d'une validation postérieure.

Par cette requête, il est demandé au Tribunal, par ce groupement de :

CONDAMNER la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à payer :

- A la société MUZ ARCHITECTURE
Au titre du solde des missions accomplies : 12 037,75 € HT soit 14 445,30 € TTC
Au titre de l'indemnité de résiliation : 7 129,29 € HT
- A Monsieur Laurent MOULY
Au titre du solde des missions accomplies : 6 717,13 € HT soit 8 060,55 € TTC
Au titre de l'indemnité de résiliation : 1 644,91 € HT
- A la société DUMONT LEGRAND ARCHITECTES
Au titre du solde des missions accomplies : 7 453,72 € HT soit 8 944,46 € TTC
Au titre de l'indemnité de résiliation : 2 871,25 € HT

ASSORTIR les condamnations à somme d'argent des intérêts au taux prévu par l'article 10.4 du CCAP à compter du 23 novembre 2020, date de la première demande, et avec anatocisme,

CONDAMNER la Commune à payer à chaque requérant la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Chronologie succincte des faits :

- 13/04/2018 : cinq co-traitants, représentés par MUZ ARCHITECTURE, ont été retenus pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la MJCS.
- 03/07/2019 : Rejet de l'APD par la Commune
- 28/01/2020 : Annulation du permis de construire
- 31/08/2020 : Résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre

Compte tenu de la requête, au Tribunal Administratif, du groupement MUZ ARCHITECTURE, Laurent MOULY et DUMONT LEGRAND ARCHITECTES, la Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD demande ce que veut dire « anatocisme ».

M. BAGUENIER ne sait pas répondre à cette question et indique que cela fait partie de la requête.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle,

CONSIDÉRANT la nécessité de requérir l'accompagnement d'un Cabinet d'Avocats spécialisé compétent sur ce type d'affaire.

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **20 voix POUR**
- **8 voix CONTRE :** *Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE, Mme GUIGNARD.*
- **1 ABSTENTION :** *M. GUIGNARD.*

AUTORISE le Maire de permettre à la Commune de se défendre en justice dans l'affaire MUZ ARCHITECTURE c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 29 septembre 2022 sous le numéro de dossier n° 2207287.

AUTORISE le Maire à désigner un Cabinet d'avocats pour défendre la Commune dans cette affaire, d'en fixer la rémunération et régler les frais et honoraires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/72 – AFFAIRE GENERALES – Fixation des tarifs des concessions au cimetière communal de Saint-Arnoult-en-Yvelines et répartition des recettes

➤ *Rapporteur : Mme le Maire*

S'agissant de l'évolution des tarifs des concessions, celle-ci est restée stable depuis la délibération n° 14/107 du 21 octobre 2014. Aussi, il convient d'initier une dynamique d'occupation du cimetière qui favoriserait un renouvellement permettant ainsi un suivi simplifié des concessions, tout en s'appuyant sur les travaux récents qui apportent de nouvelles capacités d'accueil (56 emplacements).

Il est donc proposé de favoriser d'une part, les concessions de 15 ans et d'autre part, les cavurnes et cases de colombarium en fonction des concessions de terrain.

En matière de répartition des recettes, l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or à l'occasion de la rédaction du Code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977 puis à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au C.C.A.S. constitue une simple faculté pour les communes.

Ce sujet a été présenté à la Commission Cimetière du 20 octobre 2022 et lors de la Commission Finances du 10 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD indique que le règlement intérieur du cimetière leur ayant été remis lors de la dernière Commission Cimetière, il pensait que le sujet serait abordé ce soir, d'autant plus qu'il leur avait été demandé de le relire et d'apporter des remarques si besoin.

Mme le Maire répond que le règlement intérieur sera étudié à l'occasion d'une prochaine Commission Cimetière et donne la parole à Mme GUIGNARD.

Mme GUIGNARD demande à avoir des précisions quant aux emplacements.

Mme le Maire répond qu'ils ont ajouté des cases de colombarium.

S'agissant des tarifs pour les cavurnes, **Mme GUIGNARD** demande si c'est par personne.

Mme le Maire précise que les colombariums peuvent contenir 3 urnes contre 4 pour les cavurnes.

Mme GUIGNARD demande si les normes seront bien respectées.

Mme le Maire répond que les prestataires funéraires ont l'obligation de respecter les normes et que toutes les cavurnes sont de même dimension.

Mme GUIGNARD demande si, esthétiquement, la Commune ne fera rien en plus.

Mme le Maire répond par la négative.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 2021/43 du 25 mai 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'obligation de la commune de statuer sur les modalités de répartition ou non répartition du capital versé entre le budget de la Commune et le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des concessions du cimetière communal de Saint-Arnoult-en-Yvelines restés inchangés depuis 2014,

CONSIDÉRANT la précédente délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2000 précisant la volonté de conserver la répartition du produit des concessions du cimetière comme suit :

- 2/3 sur le budget de la Commune
- 1/3 sur le budget du C.C.A.S.

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui, dans le cadre d'une simplification administrative, et en l'absence de régie, de faciliter ces procédures d'encaissement auprès du Receveur Municipal,

CONSIDÉRANT la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 10 novembre 2022 proposant de verser la totalité du produit des concessions au budget de la Commune,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

CONCESSION SOUHAITÉE	DUREE	MONTANTS AU 01/01/2023
CONCESSION DE TERRAIN	15 ans	250 €
	30 Ans	550 €
CASE DE COLUMBARIUM	15 ans	350 €
	30 Ans	800 €
CAVURNE (maçonné)	15 ans	550 €
	30 Ans	1200 €
CAVURNE (terrain)	15 ans	250 €
	30 Ans	550 €
CAVEAU PROVISOIRE <i>(Dans la limite de 6 mois)</i>	Location gratuite les 7 jours suivant l'inhumation Puis 17 € / Jour	
EMPLACEMENT ENFANT DE MOINS DE 7 ANS	15 ans	110 €
	30 Ans	220 €

DÉCIDE d'imputer en totalité le produit des concessions communales sur le budget de la Commune.

DÉCIDE qu'un tiers du produit global des ventes de concessions annuelles sera reversé au profit du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Commune.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/73 – FINANCES – Admission en non-valeur sur le Budget Communal 2022

➤ *Rapporteur : M. Didier TRONEL*

Le Conseil Municipal est informé que, compte tenu de l'incapacité de recouvrer les créances de plusieurs contribuables, la Trésorerie de Rambouillet propose de procéder à une admission en non-valeur des sommes concernées.

Le montant de la dette s'élève à 1 417.21 € et concerne des recettes de 2014 à 2019 de restauration scolaire, de modernisation du réseau d'assainissement, de taxe d'ordures ménagères et de remboursement de fourrières qui n'ont jamais été recouvrées pour les raisons suivantes :

- Seuils inférieurs de poursuite ;
- Combinaisons infructueuses d'actes ;
- Personne disparue ou décédée.

La somme de 1 417.21 € sera imputée au compte 6541 (Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-Valeurs).

Ce sujet a été présentée lors de la Commission Finances du 10 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Aucune question n'étant posée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article R. 1617-24,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT la proposition du Trésor Public d'admettre en non-Valeur la somme de 1 417.21 €,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **28 voix POUR**
- **1 ABSTENTION : M. GUIGNARD**

DECIDE de procéder à l'admission en non-valeur de la somme de 1 417.21 €.

DECLARE que la dépense sera imputée au compte 6541 (Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en Non-Valeurs) du budget communal 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/74 – FINANCES – Autorisation d’engager, de mandater et de liquider les dépenses d’investissement avant le vote du budget 2023 – Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

➤ *Rapporteur : M. Didier TRONEL*

Il est rappelé au Conseil Municipal que l’article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que jusqu’au vote du budget primitif de la commune, soit avant le 15 avril prochain, et en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette proposition d’autorisation a été présentée lors de la Commission Finances du 10 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à Mme POINCELIN.

Mme POINCELIN indique qu’il existe une méthode très simple pour éviter ce type de situation, c’est de faire un budget primitif comme ils le faisaient, avant la fin de l’année en cours ; permettant ainsi d’avoir une meilleure vision de ce que l’on peut prévoir ou de ce que l’on veut engager.

Mme le Maire en prend note.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1612-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l’État,

VU la délibération n° DCM 2022/31 du 14 avril 2022, relative au vote du Budget Primitif 2022 de la commune,

CONSIDÉRANT que les crédits doivent être ouverts en section d’investissement pour permettre l’avancement des dossiers en cours et le mandatement des dépenses afférentes,

ENTENDU l’exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l’objet d’un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **20 voix POUR**
- **9 voix CONTRE :** *Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE, M. GUIGNARD, Mme GUIGNARD.*

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant l’adoption du Budget Principal 2023 conformément aux crédits des chapitres budgétaires 2022 suivants :

Chapitre	BP 2022	25 % des dépenses
Chapitre 20	1 046 894.30 €	261 723.58 €
Chapitre 21	750 203.09 €	187 550.77 €
Chapitre 23	736 000.00 €	184 000.00 €
TOTAL	2 533 097.39 €	633 274.35 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/75 – URBANISME – Approbation de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

➤ *Rapporteur : M. Arnaud BAGUENIER*

La procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines a été engagée par arrêté municipal n° 2022-037 et a pour objet :

- La modification de la règle propre à l'aménagement de places de stationnement en sous-sol dans les zones urbaines mixtes et à dominante résidentielle (zone UA, UB, UC, UD).
- L'introduction d'une règle de stationnement à destination des constructions destinées à l'hébergement des personnes âgées (zones UA, UB).
- L'intégration des places de stationnement commandées dans les zones mixtes et à dominante résidentielle (zones UA, UB, UC, UD).
- L'introduction d'une dérogation en zone UA relatif à l'aspect extérieur des constructions pour les constructions destinées au logement social.
- L'harmonisation des hauteurs de clôtures situées en bordure des voies et des emprises publiques dans les zones UB, UC, UD.
- La modification des règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives (articles 6 et 7) en zone d'activités économiques (zone UX) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics eu d'intérêt collectif.

Le projet a été soumis, en date du 30 mars 2022, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et ce, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- La Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre de commerce et d'industrie et la Ville de Sonchamp ont émis des avis favorables sans remarques particulières. Le Conseil départemental, quant à lui, souscrit aux évolutions apportées par la modification simplifiée n° 4 du PLU.
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines a émis deux observations :
 - Concernant le motif n°5 de la modification et l'augmentation de la hauteur des clôtures en zones UB, UC et UD à 1,80 m, l'UDAP indique qu'afin d'éviter un effet de cloisonnement important des rues, les clôtures constituées d'un mur plein devraient être maintenues à 1,60 m de hauteur maximum.
 - Concernant le motif n°6 de la modification, portant sur la possibilité d'une implantation libre sur les parcelles en zone UX pour les seuls bâtiments d'équipements publics et d'intérêt collectif, l'UDAP souhaite que soit conservé un retrait de 6 m minimum pour ces établissements.

- La Direction départementale des territoires, pour le préfet des Yvelines, a émis une observation et deux remarques subsidiaires :
 - L'observation vise à attirer l'attention de la Ville sur le fait que la disposition introduite par la modification simplifiée qui prévoit d'appliquer l'obligation de réalisation de parkings souterrains y compris pour les opérations de logements locatifs sociaux pourrait remettre en cause des projets de logements locatifs sociaux et rendre plus difficile l'atteinte de l'objectif fixé par la loi SRU.
 - La remarque subsidiaire 1 porte sur les places commandées. La DDT rappelle simplement, pour information, que le Conseil d'Etat autorise leur prise en compte dès lors que chacune d'elles, affectée au même logement que celle qui en commande l'accès, est effectivement utilisable.
 - La remarque subsidiaire 2 concerne la définition des façades, ajoutée dans le cadre de la modification simplifiée. La DDT rappelle, pour information, la définition fournie par le lexique national de l'urbanisme en précisant qu'il ne s'agit que d'une doctrine.

Par délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022/35 en date du 14 avril 2022, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées.

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°4 étant achevée. Aucune remarque n'a été formulée sur le registre, aucune remarque n'é été transmise par courrier. Une observation a été formulée par la société ENGIE par courrier électronique portant sur les points suivants : intégration à la modification simplifiée la suppression de l'emplacement réservé n°8 et demande de précisions quant à l'imposition de construire des stationnements souterrains pour les constructions d'habitation développant plus de 500 m² de surface de plancher pour les sites et sols pollués.

Le bilan de la mise à disposition du public constitue l'annexe 1 à la présente.

Aucun ajustement n'a été apporté au dossier de modification simplifiée n° 4.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD indique que le SAGE déconseille fortement la construction de parkings souterrains en zone inondable.

M. BAGUENIER répond que s'agissant de la modification simplifiée, les obligations aujourd'hui sont les mêmes mais applicables à partir de 1 500 m² de surface de plancher. Cela n'aura donc aucun impact puisque c'est exactement ce qu'ils appliquent déjà sur le PLU.

M. THIBAUD précise qu'il a parlé du SAGE et de remontées d'eau de la Rémarde qui est à côté. Dès lors, il demande ce qui se passera quand les travaux commenceront.

M. BAGUENIER répond qu'il n'est pas là pour commenter le permis de construire qui a été validé par rapport à toutes ces problématiques-là et notamment par l'Agence de l'Eau. Cependant, ils resteront extrêmement vigilants.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

VU l'arrêté municipal n° 2022-037 en date du 4 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Arnoult-En-Yvelines,

VU la délibération n° DCM 2022/35 en date du 14 avril 2022 définissant les modalités de la mise à disposition au public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Arnoult-En-Yvelines,

VU la décision n° MRAe DKIF-2022-076 du 19 mai 2022, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Arnoult-En-Yvelines, après examen au cas par cas,

CONSIDERANT la note de présentation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines, constituant l'annexe 2 de la présente,

CONSIDERANT la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public, constituant l'annexe 1 de la présente,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **20 voix POUR**
- **9 voix CONTRE** : *Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE, Mme GUIGNARD, M. GUIGNARD.*

APPROUVE le bilan de la mise à disposition tel qu'il a été présenté en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Saint -Arnoult-En-Yvelines s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

APPROUVE le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saint-Arnoult-En-Yvelines tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/76 – URBANISME – Convention entre la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et GrDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet compteurs communicants Gaz de GrDF

➤ *Rapporteur : M. Arnaud BAGUENIER*

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La Commune soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur les toits de certains bâtiments afin de mettre en place le système de communication qui permettra la généralisation des compteurs communicant gaz.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. DEROFF.

M. DEROFF pense que cela aurait dû être vu en Commission des Finances.

Mme le Maire explique qu'il n'y a aucun coût pour la Commune.

Mme POINCELIN signifie que la Commission des Finances est indiquée dans la note de synthèse.

Mme le Maire indique que c'est une erreur et donne la parole à M. THIBAUD.

Concernant cette convention, **M. THIBAUD** demande s'il est question d'une convention « bateau » et pourquoi GrDF ne fait pas une convention spécifique avec la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Puis, il demande où seront placés les concentrateurs.

M. BAGUENIER répond qu'ils cherchent 3 points hauts, le but étant d'améliorer la couverture de la Commune. Cette convention étant nationale, ils donneront des éléments factuels par la suite.

M. THIBAUD demande combien de compteurs seront installés.

M. BAGUENIER ne peut pas répondre pour l'instant à cette question.

Mme le Maire donne la parole à M. GUIGNARD.

M. GUIGNARD indique qu'ils n'ont pas de rapport de la part de GrDF sur les effets de ces antennes sur la santé.

M. BAGUENIER indique qu'il pourra leur demander.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur, constituant annexe de la présente,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **21 voix POUR**
- **8 voix CONTRE :** Mme ERAPA, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE, Mme GUIGNARD, M. GUIGNARD.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la société GrDF, à savoir la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/77 – URBANISME – Réseaux – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)

➤ *Rapporteur : M. Arnaud BAGUENIER*

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) nous a adressé dernièrement son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2021.

Pour rappel, le SEASY dessert 15 communes : Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Garancières-en-Beauce, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sonchamp.

La gestion de ce service est assurée en régie. Les compétences du service sont les suivantes : collecte, transport, dépollution, contrôle de raccordement. Aucune nouvelle adhésion n'a été enregistrée en 2021.

	2019	2020	2021	Taux variation
Nb d'habitants desservis	16 874	17 197	17 374	2,96 %
Nb d'abonnés desservis	7 054	7 215	7 411	5,06 %
Saint-Arnoult-en-Y : abonnés desservis	2 449	2 473 *	2 507 *	2,36 %
Volume facturés (m3)	802 715	896 594	753 405	- 6,14 %

**Dont un abonnement non domestique*

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 21,09 km de réseau unitaire hors branchements ;
- 116,77 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements.

Le SEASY gère 24 stations de traitement des eaux usées qui assurent le traitement des eaux usées. Pour la Commune, la capacité nominale de l'ouvrage impasse des écuries en équivalent habitant est de 13 000. Le nombre d'habitants raccordés est de 5 876.

Les tarifs applicables pour la participation pour l'assainissement collectif sont de 3 500 € par construction individuelle, 1 750 € par logement pour les collectifs.

Le tarif de l'assainissement au m³ est de 2,54 € au 1^{er} janvier 2022 contre 2,10 € au 1^{er} janvier 2020 et 2,17 € au 1^{er} janvier 2021 (consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE, 120 m³/an).

	2019	2020	2021	Taux variation
Facturation eaux usées	1 338 670,03 €	1 573 521,58 €	1 383 537,28	3,35 %
Autres recettes	350 943,93 €	489 605,69 €	355 632,56	1,33 %
TOTAL	1 689 613,96 €	2 063 127,27 €	1 739 169,84 €	2,93 %

En termes d'investissements :

	2019	2020	2021
Montant des travaux engagés	391 933,57 €	1 071 494,37 €	121 199,00 €
Montant des subventions	87 532,00 €	588 878,00 €	41 946,00 €
Etat de la dette	609 438,68 €	706 944,76 €	654 953,31 €
Amortissements de biens	637 950,65 €	655 530,40 €	692 175,03 €
Amortissements de subventions	380 797,27 €	356 738,96 €	354 840,46 €

Une étude des schémas directeurs d'assainissement sur les 15 communes du syndicat est en cours.

Ce rapport présente enfin différents indicateurs de performance :

- Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif ;
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ;
- Conformité de la collecte des effluents ;
- Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées ;
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration ;
- Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation.

Dernier point, l'année 2021 a été concernée par une demande d'abandon de créance. 2 295,29 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

M. THIBAUD demande pourquoi l'augmentation tarifaire est aussi importante.

M. BAGUENIER répond que des travaux nécessaires ont été projetés. Des choses sont en cours comme une future rénovation importante dont Saint-Arnoult-en-Yvelines va bénéficier cette année.

M. THIBAUD demande pourquoi il est question d'aller vers une forme de rejet moins stricte.

M. BAGUENIER se renseignera et reviendra vers lui à ce sujet.

En page 35, **M. THIBAUD** demande quelle est la capacité de stockage du silo et s'il y en a plusieurs. Il voudrait savoir s'il y a un silo pour chaque ville.

M. BAGUENIER explique qu'il s'agit du stockage des boues, ces dernières étant transportées vers certains sites, notamment celui de Saint-Arnoult-en-Yvelines. L'objet des travaux dont la

Commune bénéficiera est d'améliorer la rotation et l'accessibilité des poids lourds qui seront là pour amener des boues provenant d'autres stations. Il y a donc une rotation permanente.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à prendre acte de cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Régions, les Départements et l'État,

CONSIDÉRANT l'annexe suivante : rapport annuel 2021 du Syndicat de l'Eau et de l'assainissement du Sud Yvelines sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

A pris acte de la présente délibération.

PREND ACTE du rapport annuel 2021 du Syndicat de l'Eau et de l'assainissement du Sud Yvelines sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, ci-après annexé.

DCM 2022/78 – URBANISME – Réseaux – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)

➤ *Rapporteur : M. Arnaud BAGUENIER*

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) nous a adressé dernièrement son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021.

Pour rappel, le SEASY dessert 20 communes : Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Corbreuse, Garancières-en-Beauce, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

La gestion de ce service est assurée en régie à autonomie financière. Les compétences liées au service sont : production, protection de l'ouvrage de prélèvement, traitement, transfert, stockage, distribution.

Aucune nouvelle adhésion n'a été enregistrée en 2021.

	2019	2020	2021	Taux variation
Nb d'habitants desservis	23 235	23 153	23 056	- 0,77 %
Nb d'abonnés desservis	9 694	9 982	10 132	4,51 %
Saint-Arnoult-en-Y : abonnés desservis	2 499	2 549	2 567 (dont un abonné non domestique)	2.64 %
Prélèvement d'eau potable (m³)	1 578 616	1 794 949	1 720 958	9,01 %
Saint-Arnoult-en-Y : prélèvement d'eau potable (m³)	616 875	659 415	697 819	13,12 %

Le SEASY produit annuellement 1 720 958 m³ d'eau potable (1 794 949 m³ pour l'exercice 2020), dont 185 924 m³ sont exportés hors du territoire. Il reste ainsi 1 535 034 m³ mis en distribution dont 316 868 m³ sont perdus. Le volume consommé s'élève donc à 1 218 166 m³ (dont 1 185 854 m³ facturés contre 1 395 051 m³ facturés en 2020).

Le linéaire du réseau de canalisation du service public d'eau potable est de 362.90 kilomètres en 2021 (360 km en 2020).

	1/1/2020	1/1/2021	1/1/2022	Taux variation
Consommation d'un ménage de référence INSEE pour 120 m³ (prix TTC/m³)	2,61 €	2,64 €	2,67 €	2,29 %
Prix en €/m³ pour Saint-Arnoult-en-Y (prix TTC)	2,61 €	2,64 €	2,67 €	2,29 %

Le total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 s'élève à 3 103 557 €, contre 3 350 026 € au 31/12/2020.

Les taux de conformité en 2021 calculés selon les prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont les suivants : 100 % pour la microbiologie et 97.3 % pour les paramètres physico-chimiques soit 4 prélèvements non conformes sur 149 (91.3 % en 2020).

Ce rapport présente également un état des financements des investissements.

Le nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés en 2021 est de 8, tout comme en 2020. Le nombre de branchements en plomb restants au 31/12/2021 est de 71.

Les montants financiers engagés en 2021 s'élèvent à 1 730 077 € contre 416 279 € en 2020 et 270 961 € en 2019.

L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître un encours de la dette à 290 408,94 € contre 345 252,90 € au 31/12/2020 et 401 855,47 € au 31/12/2019.

La dotation consacrée aux amortissements a été de 584 450,35 € pour l'année 2021, 585 407,71 € pour l'année 2020.

Un schéma directeur d'aménagement et de l'eau potable est actuellement à l'étude (montant prévisionnel de 257 000 €).

En termes de programmes pluriannuels de travaux adoptés en 2019, l'interconnexion de Corbreuse de secours mobilise 909 791 € (réalisation 2019, 2020, 2021, 2022).

Enfin, en 2021, le SEASY a reçu quatre demandes d'abandon de créance et les a accordées. Ainsi, 7 119,63 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité.

Ce rapport présente enfin les indicateurs de performance :

- De connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Du réseau,
- D'indice d'avancement de protection des ressources en eau.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à M. THIBAUD.

Sur le dernier tableau en page 28, et même si cela a été souligné dans la note de synthèse, s'agissant de l'indice linéaire de pertes en réseau, **M. THIBAUD** note qu'en 2020 il était à 1 contre 2,4 en 2021 et pour l'indice linéaire des volumes non comptés, il y a également une augmentation. Il trouve cela énorme.

M. BAGUENIER est d'accord avec sa réflexion. Il se renseignera pour savoir d'où proviennent ces évolutions et reviendra vers lui par courriel quand il aura une réponse.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande aux membres du conseil à prendre acte de cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Régions, les Départements et l'État,

CONSIDÉRANT l'annexe suivante : rapport annuel 2021 du Syndicat de l'Eau et de l'assainissement du Sud Yvelines sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

A pris acte de la présente délibération.

PREND ACTE du rapport annuel 2021 du Syndicat de l'Eau et de l'assainissement du Sud Yvelines sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, ci-après annexé.

DCM 2022/73 – ANIMATION et CULTURE – Tickets jeunes – Reconduction du dispositif à partir de 2023

➤ *Rapporteur : Mme Clémence CHICHEPORTICHE*

Dans une volonté de renforcer le dynamisme, l'esprit sportif et la vie culturelle de sa ville, la municipalité de Saint-Arnoult-en-Yvelines a décidé de maintenir le dispositif « TICKET JEUNES » mis en place depuis 2006, renouvelé en 2011, 2014, 2016 et 2019 et dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'accès à la pratique des activités sportives et culturelles aux jeunes de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Permettre d'alléger le budget des familles en période de rentrée scolaire ;
- Encourager la découverte de nouvelles activités ;
- Soutenir la vie associative.

Cette opération s'adresse aux jeunes de moins de 21 ans, à l'inscription au dispositif, domiciliés sur la commune et adhérant à une activité sportive (Ticket Jeunes Sport) et/ou à une activité culturelle (Ticket Jeunes Culture) d'une Association de la commune ou d'un Établissement Public.

13 associations et un Etablissement Public ont signé la précédente convention, couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La précédente convention s'achevant le 31 décembre 2022, il est proposé de reconduire le dispositif du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, l'objectif étant de faire débiter la convention dès janvier, permettant ainsi aux associations dont l'activité débute entre janvier et août, de bénéficier des tickets jeunes.

Pour mémoire, un jeune aura la possibilité de cumuler une activité sportive et une activité culturelle, soit une participation municipale de 20 € + 20 € = 40 € maximum par personne.

Il convient de fixer le montant maximum du TICKET JEUNES à 20 €, d'approuver la convention type à passer avec chaque association et établissement public et d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions avec chaque association ou établissement public ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Débat/Echanges :

Mme le Maire donne la parole à Mme ERAPA.

Mme ERAPA demande de quelle commission jeunesse il est question dans la note de synthèse.

Mme CHICHEPORTICHE répond que c'est une erreur et que cela sera retiré.

Mme le Maire donne la parole à Mme GUIGNARD.

Mme GUIGNARD se questionne quant à la périodicité indiquée dans la note de synthèse et indique que les activités via les associations débutent en septembre et se terminent en juin.

Mme CHICHEPORTICHE explique que les tickets jeunes peuvent être récupérés à partir de janvier pour pouvoir être utilisés jusqu'au 15 novembre. Certaines personnes peuvent avoir envie de débiter à partir de janvier. Donc, pour que ce soit sur une année civile, ils doivent les mettre à disposition au 1^{er} janvier. D'ailleurs, la convention est faite ainsi et signifie qu'il s'agit d'un dispositif qui s'étale sur 3 ans.

Les questions étant terminées à ce sujet, **Mme le Maire** demande à passer au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,

VU sa précédente délibération n° 68 du 31 juillet 2006, relative à la création du TICKET JEUNES,

VU la précédente délibération n° 2019/110 du 17 décembre 2019 renouvelant le dispositif TICKET JEUNES,

CONSIDÉRANT que la convention s'achèvera le 31 décembre 2022 et qu'il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2025,

ENTENDU l'exposé de Mme Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le dispositif « TICKET JEUNES » à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

DECIDE de fixer le montant maximum du TICKET JEUNES à 20 €.

DECIDE de définir les modalités de mise en place comme ci-après :

- Chaque jeune de moins de 21 ans (date d'inscription au dispositif), demeurant à Saint-Arnoult-en-Yvelines, peut bénéficier des avantages du TICKET JEUNES.
- Il s'agit de deux coupons dénommés : "TICKET JEUNES SPORT" et "TICKET JEUNES CULTURE", valables jusqu'au 15 novembre de l'année en cours.

Le TICKET SPORT et le TICKET CULTURE ont une valeur respective de 20 €. Ils donnent droit à 20 €* de réduction pour l'adhésion annuelle à une association sportive participante et 20 €* de réduction pour l'adhésion annuelle à une association ou un établissement public local à caractère culturel participant.

(* : ou une adhésion gratuite dans le cas où le montant de l'adhésion est inférieur à 20 €).

En contrepartie, les associations et établissements publics percevront une subvention équivalente à la réduction du montant de leurs adhésions consenties dans le cadre du dispositif « TICKET JEUNES ».

- Pour bénéficier de ce dispositif, les associations et les établissements publics qui le désirent devront :
 - Être légalement constitués ;
 - Fournir le document attestant de la parution des statuts au Journal Officiel, le nombre total d'adhérents, le nombre d'adhérents de moins de 21 ans, le montant de leurs adhésions ;
 - Faire une demande écrite de participation au dispositif « TICKET JEUNES » en témoignant de leur activité sportive ou culturelle sur la commune ;
 - Obtenir l'avis favorable de la Commission Jeunesse ;
 - Signer une convention avec la commune suivant le modèle ci-annexé.
- Pour bénéficier de ce dispositif, les jeunes devront :
 - S'inscrire en mairie en justifiant de leur identité, de leur âge et de leur domiciliation sur la commune ;
 - Indiquer, lors de l'adhésion à l'association ou à l'établissement public participant, leur souhait de bénéficier du dispositif « TICKET JEUNES ».
- Compte tenu du mode de calcul des subventions, les associations et les établissements publics locaux devront fournir au plus tard le 23 novembre de chaque année à la commune :
 - La liste des adhérents bénéficiaires du dispositif « TICKET JEUNES » ;
 - Les TICKETS JEUNES collectés ;
 - Le montant de l'adhésion et le montant de la réduction opérée.

Le montant des subventions ainsi calculé, établi association par association et indiquant le nombre de bénéficiaires par association sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa réunion suivante puis payé par le Trésor Public au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

DECIDE d'approuver les termes de la convention à passer avec les associations et les établissements publics, établie à cet effet.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

I. Questions écrites

Mme le Maire fait lecture des questions écrites par le groupe « Saint-Arnoult et Vous » (SAV).

1. Épandage de glyphosate sur la Commune :

L'article 7 de la Charte de l'environnement précise que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

Vous avez été saisi par un arnolprien sur l'épandage de glyphosate qui a été effectué il y a quelques jours sur des champs de la Commune par un agriculteur et proche des habitations. Qu'en est-il de cet épandage ? Et quelles mesures avez-vous prises en qualité de 1^{er} magistrat pour faire appliquer la réglementation sur l'épandage de ce type de produits et des mesures de prévention pour la protection des riverains ?

Mme le Maire donne la parole à Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN.

Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN explique que pour toute réclamation en termes d'environnement, une enquête est nécessaire en particulier provenant des autorités compétentes. Elle indique que la mairie n'a pas cette compétence dans ce cas précis et que la Chambre d'agriculture a donc été informée. L'enquête suivra son cours.

2. Sécurité ponts du parc de l'Aleu :

Les ponts du parc ont été vérifiés en 2020 dont un partiellement réparé par des lames sans revêtement anti-dérapant. J'ai pu constater à plusieurs reprises des personnes glissant sur ces deux ponts du parc de l'Aleu. J'ai moi-même glissé sur celui qui est vers la station d'épuration. Qu'envisagez-vous de faire pour remédier à leur mise aux normes de sécurité ?

Mme le Maire donne la parole à Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN.

A ce sujet, **Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN** fait savoir que la réfection des deux ponts est prévue dans la phase n° 2 de la réhabilitation du parc de l'Aleu, soit en 2023. Elle précise que l'un d'eux a un bassement devant être refait. En attendant, le responsable des Services Techniques l'a informée qu'en effet, c'était glissant. Par conséquent, ils ont de suite opté pour la mise en place de grillages à poules - étant un système très utilisé.

Mme GUIGNARD revient sur la question n° 1 et demande s'il y aura des suites et s'ils seront mis au courant des résultats de l'enquête évoquée.

Mme le Maire donne la parole à Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN.

Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN répond que la Chambre d'agriculture et l'OFB n'ont aucune obligation de les tenir informés de l'enquête qu'ils feront. Cependant, ces derniers ont une obligation de le faire vis-à-vis de la personne interpellée.

Mme GUIGNARD demande s'il ne serait pas possible de leur demander le résultat de cette enquête, notamment vis-à-vis des habitants situés proche du champ en question.

Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN répond que chaque Arnolprien peut, lui-même, former un collectif et faire des démarches.

3. Installation panneaux solaires et appareils de chauffage-climatisation réversible sur façade :

Il a été constaté que diverses installations fleurissent sur les toits et façades de maisons arnolphiennes et pour certaines, défigurant l'environnement voisin et apportant des nuisances sonores et esthétiques.

Envisagez-vous de mettre en place un cahier des charges commun pour chaque installation ?

Mme le Maire donne la parole à M. BAGUENIER.

M. BAGUENIER répond qu'ils n'imaginent pas mettre un cahier des charges commun puisque les deux sujets mis en avant dans la question sont déjà réglementés ; précisant qu'il y a des distances minimum et des bruits maximum à respecter.

Mme le Maire demande à passer aux questions orales.

II. Questions orales

Concernant l'Eclair du mois dernier, **M. GUIGNARD** remercie Mme le Maire d'avoir accordé deux pages à l'opposition et demande de lui rappeler les conditions d'accès des élus au banquet des aînés.

Mme le Maire explique que pour les élus, il faut être adjoint ou conseiller délégué.

M. GUIGNARD demande alors pourquoi des conjointes d'élus y ont été conviées.

Mme le Maire répond qu'elles l'ont été car elles ont participé à la distribution des repas et des colis de Noël et que Mme ERAPA avait également été conviée à participer à cette distribution, faisant partie des membres du Comité d'administration du C.C.A.S.

Mme ERAPA indique qu'elle est d'accord avec Mme le Maire s'agissant des membres du C.C.A.S. mais ne voit pas pourquoi les conjoints s'octroient ce droit.

M. GUIGNARD pense que les conseillers de l'opposition seront tout à fait d'accord pour venir aider la prochaine fois et éventuellement, peut-être, être invités au banquet des aînés.

Mme ERAPA demande si depuis le dernier Conseil Municipal il y a eu des nouvelles au sujet du Champ des Pommiers.

Mme le Maire répond qu'il sera livré en juin 2023 et que les travaux ont repris. Ils sont actuellement dans l'attente de la venue d'ENEDIS.

M. BAGUENIER apporte un complément d'informations sur ENEDIS qui reste un point bloquant notamment avec la création d'un nouveau transformateur. Le déploiement avec les habitations prendra un certain temps. Ce n'est pas sur le site à proprement parlé donc cela ne gênera pas les travaux. Les livraisons ne seront pas faites au 1^{er} janvier prochain. L'impact financier est, à peu près, de 16 500 € à date, par rapport aux informations qu'il a. Aussi, il a l'intention de demander un dédommagement à I3F afin que la Commune ne soit pas pénalisée.

Mme le Maire donne la parole à Mme POINCELIN.

Mme POINCELIN demande à savoir où en est le projet de la Maison Médicale.

Mme le Maire donne la parole à M. BAGUENIER.

M. BAGUENIER répond qu'il est notamment question de problèmes administratifs et indique que le marché de la construction a subi de nombreuses modifications. Ils sont dans l'attente d'une décision formelle de la part du Département avant la fin de cette année.

Mme POINCELIN a entendu dire que la maîtrise d'ouvrage avait été rendue au Département.

M. BAGUENIER explique que le Département ayant des moyens plus importants que ceux de la Commune, ils se sont questionnés sur le fait de redonner la maîtrise d'ouvrage au Département avec la condition d'être toujours présents dans les échanges.

Les délais augmentant, **Mme POINCELIN** demande si les praticiens qui s'étaient engagés à l'époque sont toujours consultés et sont toujours d'accord pour s'y installer.

Mme le Maire répond qu'à ce jour, seulement une psychologue a fait savoir qu'elle ne ferait plus partie de la Maison Médicale. Cependant, une autre a fait une demande. S'agissant du projet de la Maison Médicale, elle répond et communique dès qu'elle le peut. Puis, elle donne la parole à M. THIBAUD.

Au sujet de la Maison Médicale, **M. THIBAUD** demande à Mme le Maire si elle ne pourrait pas proposer, à l'instar d'autres communes, pour attirer les personnels de santé, une maison en location.

Mme le Maire donne la parole à M. BAGUENIER.

Dans le cadre de l'acquisition du 33 rue du Dr Camescasse, **M. BAGUENIER** explique qu'au niveau du bail, le loyer serait divisé par 2 pour un praticien de santé. Il se trouve que ce n'est pas un praticien de santé qui les a contactés et par conséquent cette clause n'a pas été activée.

Mme le Maire signale qu'un appartement est prévu dans la future Maison Médicale pour un médecin.

Les questions étant terminées, **Mme le Maire** lève la séance à 22h17.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 22h17**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 NOVEMBRE 2022
EN SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

Ci-dessous les demandes de correction, de modification et/ou le(s) complément(s) d'informations validés par Mme le Maire en séance du 15/12/2022 :

Nom de l'intervenant	N° de page	Demande de correction, de modification ou d'information complémentaire
Mme GUIGNARD	26	Demande où en est la pose de grillages à poules sur les ponts de l'Aleu afin de les sécuriser. ↳ Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN répond qu'ils seront installés début janvier 2023.

Les demandes de correction et/ou de modification validées par Mme le Maire en séance sont reportées en jaune dans le procès-verbal si nécessaire.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2022, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique le 15/12/2022, sous la présidence de Mme Joëlle JEGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Christophe TIERFOIN a donné pourvoir à M. Didier TRONEL
M. Paul THIBAUD a donné pouvoir à M. Jean-Louis BARAUT
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN

ÉTAIT ABSENT (2) :

Mme Michèle MEUROU, M. Joseph DEROFF.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 NOVEMBRE 2022 EN SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Ci-dessous les demandes de correction, de modification et/ou le(s) complément(s) d'informations validés par Mme le Maire en séance du 15/12/2022 :

Nom de l'intervenant	N° de page	Demande de correction, de modification ou d'information complémentaire
Mme GUIGNARD	26	Demande où en est la pose de grillages à poules sur les ponts de l'Aleu afin de les sécuriser. ↳ Mme LACHAUX LUCIEN-BRUN répond qu'ils seront installés début janvier 2023.

Les demandes de correction et/ou de modification validées par Mme le Maire en séance sont reportées en jaune dans le procès-verbal si nécessaire.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2022, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique le 15/12/2022, sous la présidence de Mme Joëlle JEGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Christophe TIERFOIN a donné pourvoir à M. Didier TRONEL
M. Paul THIBAUD a donné pouvoir à M. Jean-Louis BARAUT
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN

ÉTAIT ABSENT (2) :

Mme Michèle MEUROU, M. Joseph DEROFF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré au vote à main levée à la majorité par :

- **18 voix POUR**
- **3 voix CONTRE** : *M. BARAUT, M. GUIGNARD, Mme GUIGNARD*
- **6 ABSTENTIONS** : *Mme ALEXANDRE, Mme POINCELIN, M. AUBERTIN, Mme ERAPA, M. THIBAUD, M. POURKARTE.*

→ **Approuve à la majorité le procès-verbal du 24 novembre 2022.**

Le Secrétaire de séance,

Christophe TIERFOIN



Le Maire,

Joëlle JEGAT

